

AVIS PUBLIC



PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LES PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE REFERENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU CORRESPONDANT AUX ZONES H-320 ET H-322 ET DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE CORRESPONDANT À LA ZONE 0262

Projet visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015), situé au 8650, boulevard Yves-Prévost

Le conseil d'arrondissement, lors de sa séance tenue le 2 mai 2023, a adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution **CA23 12108**.

Cette résolution comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés, peuvent demander qu'elle fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 26 mai 2023 au bureau de la mairie de l'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés après 19 h le 26 mai 2023 ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

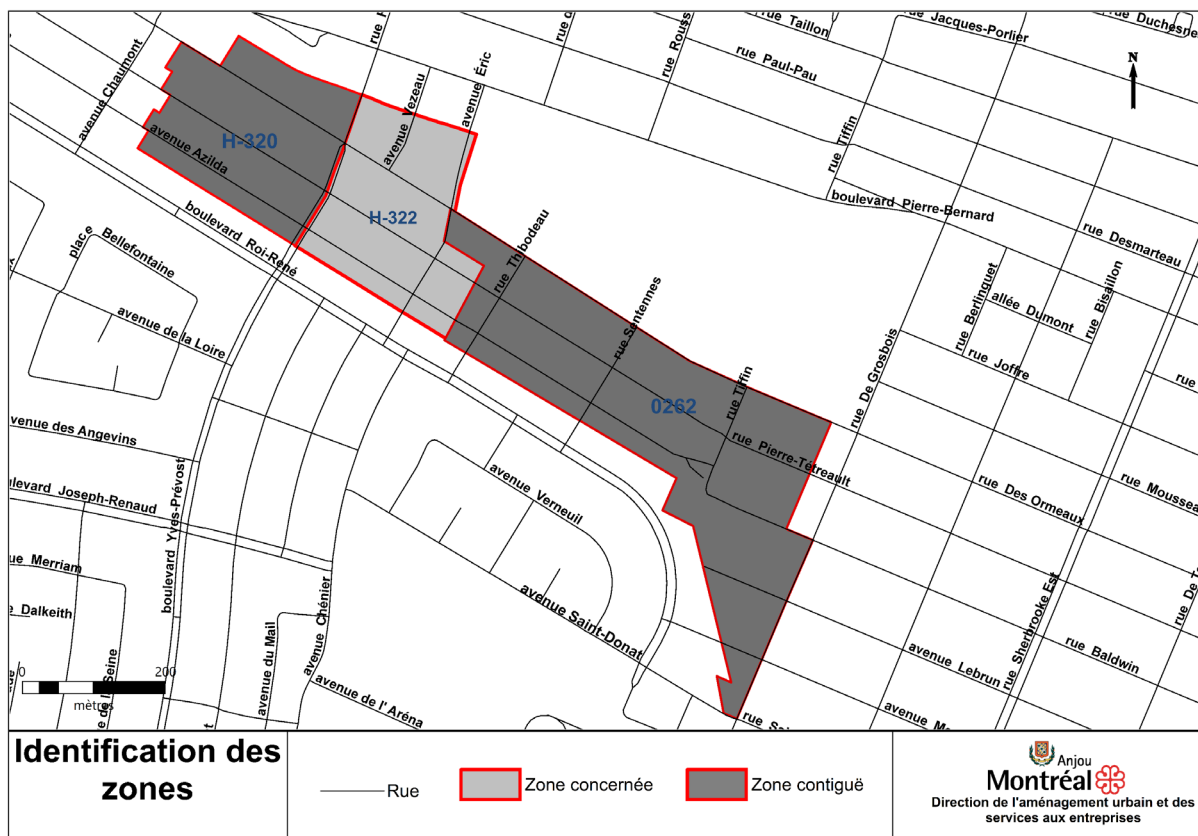
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le nombre de demandes écrites requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 129. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

La résolution est jointe à cet avis et elle peut aussi être consultée au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30, de même que pendant les heures d'enregistrement, ou sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

ILLUSTRATION DU SECTEUR CONCERNÉ



CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU ET DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE ET DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le **2 mai 2023**, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins 6 mois, au Québec, qui :
 - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- être personne physique non domicilié dans le secteur concerné ou une personne morale dont le siège social n'y est pas situé mais qui, depuis au moins 12 mois :
 - est propriétaire de l'immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
 - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Personnes morales – Désignation par résolution

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **2 mai 2023**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite lors de l'inscription.

Copropriétaires indivis

Les copropriétaires indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Cette procuration doit avoir été produite lors de l'inscription.

Cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les cooccupants d'un établissement d'entreprise dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Cette procuration doit avoir été produite lors de l'inscription.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

CONSULTATION DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

La résolution CA23 12108 est jointe au présent avis et peut être consultée à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30 ou sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 mai 2023.

La secrétaire d'arrondissement
Josée Kenny